

# L'assurance automobile dans la province de Québec

## Mémoire de la commission des Assurances de la Chambre de Commerce de Montréal

Volume 7, numéro 4, 1940

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102932ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102932ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Résumé de l'article

C'est avec plaisir que nous publions ici le mémoire présenté au Conseil de la Chambre de Commerce par notre directeur, M. Gérard Parizeau, à titre de rapporteur de la commission des assurances. Cette pièce nous paraît résumer assez exactement la situation actuelle. – A.

### Éditeur(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

(1940). L'assurance automobile dans la province de Québec : Mémoire de la commission des Assurances de la Chambre de Commerce de Montréal. *Assurances*, 7(4), 165–174. <https://doi.org/10.7202/1102932ar>

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.  
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

165

Prix au Canada:  
L'abonnement: \$1.00  
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:  
Ch. 43  
84, rue Notre-Dame ouest  
Montréal

---

7e année

MONTRÉAL, JANVIER 1940

Numéro 4

---

## L'assurance automobile dans la province de Québec

*Mémoire de la commission des Assurances de la Chambre  
de Commerce de Montréal.*

*C'est avec plaisir que nous publions ici le mémoire  
présenté au Conseil de la Chambre de Commerce par notre  
directeur, M. Gérard Parizeau, à titre de rapporteur de la  
commission des assurances. Cette pièce nous paraît résumer  
assez exactement la situation actuelle. — A.*

Chargé de faire enquête sur quelques aspects de l'assurance automobile dans la province de Québec, le sous-comité de l'assurance automobile a présenté à votre commission des assurances les considérations et les conclusions suivantes :

### 1. — Coût de l'assurance

Depuis quelques années, le prix de l'assurance automobile augmente dans la province de Québec. Si celui de l'assurance contre l'incendie, le vol et les dommages à l'automobile assurée diminue, la garantie des dommages corporels aux tiers coûte de plus en plus cher.

166 L'augmentation est-elle justifiable ? Pour répondre à cette question, votre sous-comité a puisé à diverses sources de renseignements et il en est venu à la conclusion qu'il est impossible de se rendre compte du bien ou du mal-fondé des tarifs. Depuis plusieurs années, le tarif de base est celui de la Canadian Underwriters' Association. Or, celui-ci est établi à l'aide de statistiques forcément incomplètes puisqu'elles ne comprennent que les résultats des assureurs syndiqués, c'est-à-dire membres de la Canadian Underwriters' Association. Comme ceux-ci ne retiennent qu'une part des assurances automobile traitées dans la Province; comme aussi les assureurs indépendants s'efforcent de les concurrencer à l'aide d'une sélection plus sévère, la base statistique actuelle semble insuffisante. N'ayant pas les pouvoirs nécessaires, le surintendant des assurances, de son côté, est incapable de fournir aucun résultat d'ensemble. De telle sorte que les membres de votre sous-comité doivent se déclarer incapables de se prononcer. Ils peuvent tout au plus attirer votre attention sur la statistique suivante des sinistres et des primes depuis 1933 :

% des sinistres aux primes	
1933	48.90
1934	58.96
1935	62.16
1936	72.56
1937	70.73
1938	73. <sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Chiffre approximatif.

## A S S U R A N C E S

Ces chiffres démontrent que, depuis quelques années :

- a) le rapport des sinistres aux primes en assurance-automobile se maintient très élevé dans la province de Québec malgré l'augmentation du prix de l'assurance.
- b) étant donné le coût d'acquisition et d'administration des affaires, l'assurance automobile a été une source importante de déficit pour les assureurs malgré l'augmentation du tarif.

167

### 2. — Coût comparé de l'assurance automobile dans les provinces de Québec et d'Ontario

Entre les tarifs de Québec et d'Ontario, il y a une différence considérable. Pour qu'on en juge, voici la prime à Montréal et à Toronto dans le cas d'une Buick et d'une Ford :

Ford (Standard)	Toronto	Montréal
D. C. \$5/10,000 ... ..	\$19.30	\$36.00
D. M. 1000 ... ..	8.40	18.00
Collision : \$50 ... ..	16.80	22.50
Feu ... ..	1.55	2.00
Vol ... ..	1.85	4.30
	\$47.90	\$82.80
Buick (46)		
D. C. \$5/10,000 ... ..	\$24.90	\$46.90
D. M. 1000 ... ..	11.20	20.40
Collision : \$50 ... ..	25.90	38.80
Feu ... ..	3.65	4.60
Vol ... ..	4.25	6.55
	\$69.90	\$117.25

Comment peut-on expliquer un pareil écart ? Les versions sont nombreuses, mais voici la plus courante :

168

- a) Dans l'Ontario, les routes sont, règle générale, plus larges et plus sûres que dans Québec. De plus, dans la partie la plus fréquentée de l'Ontario, le climat est plus clément et les sautes de température sont moins grandes. Ainsi le gel succède moins brusquement à la pluie que dans Québec. Les tempêtes de neige sont moins abondantes, moins brutales. L'hiver, les routes peuvent être mieux entretenues et les grandes villes ne présentent pas des plans très inclinés comme à Montréal et à Québec, où l'hiver, il est difficile de ne pas dérapier.
- b) Dans l'Ontario, les lois sont plus sévèrement appliquées. La vitesse sur les routes est plus grande; mais la circulation semble mieux surveillée.
- c) Le nombre des automobilistes assurés est relativement beaucoup plus grand dans l'Ontario et par conséquent, la loi des grands nombres joue avec plus d'exactitude.
- d) Dans l'Ontario, le propriétaire de l'automobile est libéré de la responsabilité envers le passager à titre gratuit.
- e) Dans la province de Québec, si l'assurance automobile est très répandue dans les villes, elle l'est relativement peu à la campagne où le risque est moins grand. Pour que le rapport des sinistres aux primes s'améliore, il faudrait entre autres choses, que le pourcentage des voitures assurées augmente. Ici, encore une fois, il est impossible d'apporter des précisions parce que les renseignements précis manquent.

Ces raisons sont-elles valables ? Tout en reconnaissant le bien-fondé de certaines d'entre elles, votre sous-comité est incapable de se prononcer parce qu'il lui faudrait des renseignements d'ensemble ou de détail que ne peuvent lui donner ni

le surintendant des assurances, ni la Canadian Underwriters' Association, ni aucun des assureurs intéressés. S'il existe un relevé complet des résultats obtenus par les sociétés syndiquées et non syndiquées dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de l'Ile-du-Prince-Edouard, on n'a pour la province de Québec que les statistiques des compagnies membres de la Canadian Underwriters' Association. La loi actuelle ne donne pas au surintendant de Québec le droit d'exiger les chiffres et les faits qu'on réunit dans les provinces précédemment mentionnées.

### 3. — Le contrat d'assurance automobile actuel est-il satisfaisant ?

« Rédigé par des gens dont la clarté était le moindre souci, puis modifié et remanié un certain nombre de fois », le contrat d'assurance automobile est devenu un texte assez lourd, ambigu, difficile d'interprétation. Dans sa forme actuelle, il ne rend pas les services qu'on en doit attendre. Le texte français est particulièrement critiquable parce qu'il est une mauvaise traduction d'un texte obscur. En outre, toutes les polices ne sont pas uniformes.

### 4. — Le risque du passager à titre gratuit

L'automobiliste doit-il être tenu responsable des dommages causés par lui au passager à titre gratuit, dans le cas d'une voiture particulière ? Dans la plupart des provinces au Canada, la loi répond dans la négative, afin de supprimer les abus auxquels donnait lieu la collusion du passager et de l'automobiliste après un accident. Très souvent, celui-ci en acceptait la responsabilité sans discussion, afin de permettre à un parent ou à un ami de toucher une indemnité. Comme chaque année, des sommes importantes devaient ainsi être

versées par les assureurs, le législateur a voulu faire disparaître l'abus en supprimant la cause.

170

Dans la province de Québec, bien que le principe de la responsabilité soit resté intact, les assureurs ont exclu de la garantie accordée par le contrat les proches de l'assuré : mari, femme ou enfants. Ainsi, dans le cas d'un accident d'automobile, l'assureur acceptera de rembourser à l'assuré l'indemnité versée à son frère, à son père ou à une personne étrangère à sa famille; mais il refusera une indemnité à la famille immédiate de l'assuré, même si celui-ci est entièrement en tort.

Malgré cette restriction, les assureurs se plaignent amèrement que le risque du passager pèse lourdement sur leurs épaules. À des questions posées à quelques-uns d'entre eux, votre sous-comité a obtenu des réponses variables de forme, mais qui peuvent se résumer ainsi :

- a) Le risque du passager donne lieu chaque année à de nombreuses et à de coûteuses réclamations;
- b) Dans un très grand nombre de cas, on constate collusion entre l'automobiliste et le passager;
- c) Pour éviter ce grave et coûteux abus et pour uniformiser la pratique au Canada, il faudrait supprimer la responsabilité de l'automobiliste envers le passager à titre gratuit;
- d) Tant que la responsabilité civile subsistera, il ne pourra être question que de laisser l'assuré libre de prendre ou de ne pas prendre l'assurance contre le risque du passager moyennant une ristourne. Celle-ci est actuellement de \$6 pour les compagnies syndiquées; ce qui représente de 10 à 16% de la prime relative aux dommages corporels.

Cela, c'est le point de vue de l'assureur. Comme vous le constaterez en y réfléchissant, il ignore complètement le principe de la responsabilité de ses actes qu'encourt chacun dans la

société. Il écarte une des grandes règles du droit dans notre province.

Il reste à considérer le point de vue de l'assuré, qui est simple : « tant que la responsabilité existera, il faut que je puisse me protéger ». Quant au passager à titre gratuit, son attitude est non moins claire : « Si l'automobiliste me cause un dommage, il doit le réparer. Et ce n'est pas parce qu'il se commet des abus dans la pratique, qu'on puisse me priver d'un recours logique et sain ». Cet argument s'appuie sur la notion de responsabilité reconnue par notre droit.

171

Voilà, en quelques mots, à peu près la question débarrassée de tout appareil technique.

### 5. — Solvabilité des automobilistes

Dans la province de Québec, l'automobiliste est laissé libre de s'assurer ou de ne pas s'assurer. Qu'il soit imprudent, maladroit ou malchanceux; riche, pauvre ou même miséreux, on le laissera conduire une automobile librement s'il a un permis de chauffeur. En cas d'accident, ce sera à sa victime de se débrouiller, s'il n'a pas les moyens de payer les frais. Comme résultat, chaque année des dommages considérables sont causés par des irresponsables, dont personne ne se préoccupe. Avec de nombreux corps publics, la Chambre de commerce s'est prononcée en faveur d'une loi rappelant le chapitre du Highway Traffic Act, intitulé « Financial responsibility of Owners and Drivers », qui empêche de conduire l'automobiliste ayant commis certaines infractions à la loi, à moins qu'il puisse démontrer sa capacité d'indemnisation à l'aide d'une police d'assurance automobile ou de cautionnement, ou à l'aide des espèces ou des titres qu'il a remis au Trésorier provincial. Ainsi disparaîtraient de la route ceux qui ne sont plus jugés aptes de conduire. Parce que l'assureur est laissé libre d'accepter ou de refuser le proposant, l'automobiliste saurait qu'il aura de

la difficulté à s'assurer si les accidents sont trop nombreux et, à cause de cela, il acquerrait d'instinct une prudence dont il ne se préoccupe guère maintenant.

Pour qu'on comprenne l'efficacité d'une loi comme celle de l'Ontario, notons que de 1930 à 1937, 8,714 permis de chauffeurs suspendus n'ont pas été remis en vigueur.

### 6. — Emission des permis de conduire

172

Actuellement, dans la province de Québec, l'émission des permis de conduire se fait au petit bonheur pour les voitures particulières. Lorsque le moment vient d'obtenir ou de renouveler son permis, on n'a qu'à se présenter à un des nombreux bureaux émetteurs, à répondre rapidement aux questions posées par un fonctionnaire pressé et, après versement de la taxe, permis et plaques sont remis à l'automobiliste. Que celui-ci soit bon ou mauvais chauffeur, qu'il ait un dossier vierge ou chargé, qu'il soit imprudent ou trop prudent, qu'il connaisse ou non les règlements de la circulation, personne ne s'en préoccupe, seule semble compter la vitesse avec laquelle le travail est expédié. S'il ne faut pas se plaindre de la rapidité d'exécution, on doit trouver là une des causes prépondérantes de la négligence, de l'imprudence et de l'irresponsabilité d'un si grand nombre d'automobilistes. Alors que dans d'autres pays, il faut passer un examen sur la conduite et sur les règlements de la circulation, dans notre Province, il suffit presque de désirer être chauffeur pour le devenir par un trait de plume, un versement en espèces et une vague formule de serment.

### 7. — Etat mécanique de l'automobile

Se préoccupe-t-on de vérifier le bon état de la voiture au moment où le permis est émis ? Pas davantage. C'est ainsi que sur nos routes circule une étonnante diversité d'autos borgnes, aux freins inopérants ou inexistants, qui vont et

s'arrêtent presque par miracle, mais qui, malheureusement, n'évitent pas toujours l'obstacle. Lorsque le conducteur démolit sa voiture, c'est moindre mal; mais quand il est incapable d'indemniser la victime de l'accident parce qu'il ne possède qu'une vieille ferraille, il y a là un tort grave que supporte trop souvent celui qui le subit et non celui qui le cause.

Parfois, saisi d'un zèle soudain, on arrête les automobiles et l'on examine pour la forme les phares, les klaxons ou quelque pièce sans grande importance. Là se limite la vérification officielle qui, bien comprise, pourrait rendre de très grands services; vérification au moment où le permis est émis et au cours de l'année. Déjà, on en a fait une rapide tentative, mais comme tant d'autres, cette mesure excellente a été écartée aussitôt amorcée.

173

### Conclusion

De ce qui précède, votre sous-comité conclut que la Chambre de commerce du district de Montréal demande au gouvernement de la province de Québec :

- 1° d'accorder au surintendant des assurances de la province de Québec les pouvoirs nécessaires pour obtenir de tous les assureurs les renseignements qui lui permettront de vérifier les tarifs d'assurance automobile, d'établir s'ils sont justifiés ou non et de les faire modifier au besoin.
- 2° de faire rechercher par le surintendant des Assurances les causes de l'écart considérable qui existe actuellement entre le tarif de l'Ontario et celui du Québec. Avec les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, il aura en mains toutes les données voulues pour juger la question et pour exiger des rectifications s'il y a lieu.
- 3° de faire mettre le contrat d'assurance automobile à l'étude, afin d'en faire faire une révision complète et d'imposer

un texte uniforme. Pour rendre au public les services qu'il doit en attendre, celui-ci devra être simple, clair, bien ordonné. On devra le rédiger dans une langue précise, à la portée des usagers et s'inspirer le plus possible du texte adopté par les autres provinces tout en tenant compte des prescriptions du Code civil.

- 4° d'assurer la solvabilité des automobilistes en leur imposant les mêmes règles que prévoit le « Highway Traffic Act » de l'Ontario, au chapitre du « Financial Responsibility of Owners and Drivers ». Il serait bon que la Chambre revint à nouveau sur cette solution d'un des problèmes de la route les plus actuels. Comme le moment semble propice, il serait excellent qu'on fît donner une série de causeries à la radio afin d'intéresser le public à cette question.
- 5° que les permis de conduire soient délivrés aux automobilistes après
- a) un examen sérieux portant sur les règlements de la circulation et sur la conduite de l'automobile;
  - b) une vérification mécanique de la voiture, portant sur les rouages essentiels.
- 6° que le gouvernement fasse rédiger un code de la route, qui contiendrait les règlements de la circulation et les dispositions de la loi qui s'y rapportent, afin que l'automobiliste puisse se mettre au courant.

Comme la question du passager à titre gratuit n'a pu être tranchée à l'unanimité, le sous-comité de l'assurance automobile la remettra à l'étude et vous communiquera ses conclusions sous peu.

Votre commission des assurances a adopté ce rapport et a l'honneur de le soumettre à l'approbation de la Chambre.<sup>1</sup>

---

(1) Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la Chambre à l'assemblée générale trimestrielle de décembre 1939.